

COM(2017) 641 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 novembre 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 novembre 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, au sujet de la décision n° 1/2017 concernant la modification de l'appendice 6 de l'annexe 11 de l'accord

E 12528



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 novembre 2017
(OR. en)

14047/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0283 (NLE)**

**AELE 82
CH 41
AGRILEG 212
VETER 100
AGRI 604**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	6 novembre 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 641 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, au sujet de la décision n° 1/2017 concernant la modification de l'appendice 6 de l'annexe 11 de l'accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 641 final.

p.j.: COM(2017) 641 final



Bruxelles, le 6.11.2017
COM(2017) 641 final

2017/0283 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, au sujet de la décision n° 1/2017 concernant la modification de l'appendice 6 de l'annexe 11 de l'accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition de Décision**

L'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après : « l'accord agricole ») est entré en vigueur le 1er juin 2002.

La Suisse a bénéficié de plusieurs périodes temporaires successives pendant lesquelles elle avait la possibilité de déroger à l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella* dans les carcasses et viandes de porcins domestiques destinés à l'engraissement et à la boucherie dans les établissements d'abattage de faible capacité. Depuis plus de cinquante ans, aucun cas de *Trichinella* n'a pu être décelé en Suisse. En outre, la Suisse dispose d'un programme de détection qui fonctionne et s'engage à ce que la viande de porcs domestiques mise sur le marché au sein de l'Union européenne ait toujours été soumise à l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella* dans les carcasses et viandes de porcins domestiques. Il est donc possible de faire cesser le caractère temporaire de la dérogation.

Il convient d'adapter en conséquence les dispositions de l'appendice 6 de l'annexe 11 de l'accord agricole.

L'article 19, paragraphe 1, de l'annexe 11 de l'accord agricole institue un Comité mixte vétérinaire, composé de représentants des Parties. Il est chargé d'examiner toute question relative à ladite annexe et à sa mise en œuvre et d'assumer les tâches y prévues. Le Comité mixte vétérinaire dispose en particulier d'un pouvoir de décision dans les cas qui sont prévus par l'annexe 11. L'article 19, paragraphe 3, de l'annexe 11 de l'accord agricole autorise le Comité mixte vétérinaire à modifier les appendices de ladite annexe, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.

La décision n° 1/2017 du Comité mixte vétérinaire sera publiée au Journal Officiel de l'Union européenne.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Cette proposition de dérogation est cohérente avec les mesures de flexibilité que peuvent adopter les Etats Membres pour les établissements du secteur alimentaire situés dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières à condition que ces mesures ne compromettent pas la sécurité du produit final. La proposition est également cohérente avec l'avis scientifique rendu le 3 octobre 2011 par l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur les dangers sanitaires à prendre en considération lors de l'inspection des viandes porcines ¹ ainsi qu'avec le Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles entre dans le cadre général de la politique commerciale de l'UE et est favorable à l'UE puisque l'UE est un exportateur net

¹ EFSA Journal 2011; 9(10):2351 [198 pp.], publié le 3 octobre 2011.

de produits agricoles vers la Suisse. La balance commerciale de l'UE avec la Suisse s'est sensiblement améliorée depuis l'entrée en vigueur de l'Accord.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition de Décision se base sur l'article 207, paragraphe 4 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9.

- **Choix de l'instrument**

L'Union doit arrêter la position à adopter au sein du Comité mixte vétérinaire en ce qui concerne l'adoption des modifications nécessaires à l'annexe 11. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa de la décision 2002/309/CE, Euratom, la position de l'Union est arrêtée par le Conseil, sur proposition de la Commission.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Cette décision n'aura aucune incidence sur le budget de l'UE. La périnisation de la dérogation ne concerne que la mise en œuvre en Suisse de certains contrôles de la viande porcine destinée uniquement au marché suisse.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, au sujet de la décision n° 1/2017 concernant la modification de l'appendice 6 de l'annexe 11 de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles² (ci- après dénommé «accord agricole») est entré en vigueur le 1er juin 2002.
- (2) En vertu de l'article 19, paragraphe 1, de l'annexe 11 de l'accord agricole, le comité mixte vétérinaire est chargé d'examiner toute question relative à ladite annexe et à sa mise en œuvre et d'assumer les tâches prévues par cette annexe. L'article 19, paragraphe 3, de ladite annexe autorise le comité mixte vétérinaire à modifier les appendices de l'annexe 11, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.
- (3) L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission³ prévoit que la position à adopter par la Communauté au sein du comité mixte de l'agriculture et du comité mixte vétérinaire doit être déterminée par le Conseil sur proposition de la Commission.
- (4) L'Union européenne devrait déterminer la position à prendre au sein du comité mixte vétérinaire en ce qui concerne l'adoption des modifications nécessaires.
- (5) La décision n° 1/2017 du comité mixte vétérinaire institué par l'accord agricole (ci- après dénommée «décision n° 1/2017 du comité mixte vétérinaire») devrait entrer en vigueur le jour de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte vétérinaire institué par l'article 19, paragraphe 1, de l'annexe 11 de l'accord agricole en ce qui concerne la modification de l'appendice 6 de l'annexe 11 est fondée sur le projet de décision du comité mixte vétérinaire joint à la présente décision.

² JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

³ JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président